

qu'ier les dits règlements ; et pour nettoyer et désinfecter les dits navires, passagers, marchandises ou autres choses afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies en Canada ; que le Gouverneur en Conseil pourra nommer les personnes qu'il croira nécessaires (lesquelles il pourra déplacer,) pour l'exécution de ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions des dits règlements, et pourra au besoin révoquer, amender ou remplacer par d'autres ces règlements ou quelqu'un d'eux, et imposer des amendes et punitions pour leur infraction ; que ces règlements seront rendus publics par proclamation insérée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada*, et tout exemplaire de la *Gazette* contenant toute telle proclamation, fera foi de l'existence, de la date et de la teneur des dits règlements. **ET DE PLUS**, que ces règlements auront force de loi tant qu'ils ne seront point révoqués, à moins que l'exécution n'en soit expressément limitée à un certain temps ou à de certaines époques ou saisons, auquel cas ils auront force de loi durant le temps et aux époques et saisons auxquels leur exécution sera limitée ; et que toute personne qui désobéira à quelqu'un de ces règlements pourra être poursuivie pour délit, et punie d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, ainsi que la cour l'ordonnera, ou elle pourra être poursuivie pour les amendes exprimées au dit règlements ;

ET ATTENDU que par certains règlements entre autres faits par Notre Gouverneur-Général du Canada en conseil, sous et en vertu de l'autorité de la dite première section de l'acte en partie cité plus haut, et dûment rendus publics par NOTRE proclamation Royale, portant la date du vingt-trois de mai, en la trente-unième année de NOTRE Règne et publiés deux fois dans la *Gazette du Canada*, il est, entre autres choses, prescrit et déclaré ce qui suit :

SEIZIÈMEMENT,— “ Tout navire voyageant entre quelques ports ou places en Canada et n'ayant touché à aucun port ou lieu en dehors du Canada, ni communiqué avec aucun autre vaisseau qui sera arrivé de quelque port en dehors du Canada, sera exempté de l'obligation de se soumettre aux règles et règlements qui précèdent en ce qui concerne la nécessité de se rendre ou d'arrêter à un mouillage comme susdit ; et les règles et règlements ne s'appliqueront pas, non plus, à aucun navire de guerre ou aux transports ou navires ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin et étant en bonne santé, ni à aucun paquebot à vapeur, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie à bord ou quelque décès durant la traversée.”

ET CONSIDÉRANT que par un certain autre acte du Parlement du Canada, passé en sa session tenue dans la 35e année de Notre règne, et intitulé “ Acte relatif à la Quarantaine,” il est en substance décrété, par la douzième section du dit acte, entre autres choses, que tous règlements faits par le Gouverneur en Conseil en vertu de la première clause de l'acte ci-dessus en partie cité, continueront à avoir force de loi jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par des règlements faits sous l'autorité de la deuxième clause de l'acte maintenant cité ;

ET CONSIDÉRANT qu'il a plu à Notre Gouverneur-Général en Conseil, ce jour, en vertu et conformément à l'acte ci-dessus en partie cité en second lieu, de révoquer le dit règlement ci-dessus en partie cité, et en amendement et remplacement d'icelui de faire le règlement suivant, savoir :—

SEIZIÈMEMENT,— “ Ces règlements ne s'appliqueront à aucun vaisseau de guerre, ou à aucun transport ou navire ayant à bord des troupes de Sa Majesté, accompagnées d'un médecin, et étant en bonne santé, ni à aucun paquebot à va-